

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

### Décision du 7 octobre 2009 relative au retrait d'agréments d'artifices de divertissement AD/BB n° 64014, AD/BA n° 69684/01/13 et AD/CH n° 69995/03/13

NOR : DEVP0922802S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS réf. DCE-07-85808-16722A ;

Vu les courriers BSII n° 08-76 du 17 mars 2008, BSII n° 08-265 du 11 juin 2008, BRTICP 2008-681 du 12 janvier 2009 et BRTICP 2009-97 du 6 mars 2009 du ministre ;

Vu les courriers des 25 mars 2008, 28 mars 2008, 15 avril 2008, 25 avril 2008, 7 mai 2008, 19 mai 2008, 18 juin 2008, du 14 janvier 2009, du 19 mars 2009 et du 20 mars 2009 de la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Vu les courriers DCEG-CMi/LAu-151 du 28 avril 2008, DCEG-CMi/ST-151 du 20 mai 2008 et PNEO/Lau-151 du 23 avril 2009 de l'INERIS ;

Considérant que l'agrément « AD/BA/69684/01/13 » a été délivré sur la base d'essais sur des échantillons ne correspondant pas au modèle présenté à la demande ;

Considérant que le produit agréé « AD/BA/69684/01/13 » a fait l'objet d'un nouvel agrément ;

Considérant que les produits agréés sous les numéros « AD/CH/69995/03/13 » et « AD/BB/64014 » ne correspondent plus aux modèles agréés sous ces mêmes numéros et qu'ils sont destinés à faire l'objet de nouveaux agréments,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les agréments des artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après, dont le titulaire est la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville, sont retirés.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément
Bombe Ripp 100 mm rouge	42-A-121	K3	AD/BB/64014
Compact Gonzague	A3	K3	AD/BA/69684/01/13
Chandelle Chrysanthème rouge/bleu	45 E 012	K3	AD/CH/69995/03/13

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 7 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
L. MICHEL